FRC 1,611.1

PRÉSERVATIF
CONTRE
LE FANATISME,

En forme de Dialogue entre un Agriculteur d'un Village aux environs de Marseille, et le Maître d'Ecole du même Village.

Par M. AUBANEL, Membre de l'Assemblée Patriotique de Marseille, presenté à la même Assemblée et imprimé par son ordre.

De tous les animaux qui ravagent un champ,
Le Prêtre qui vous trompe est le plus malfaisant.
CERUTI.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de ROCHEBRUN ET MAZET,
Imprimeurs de la Nation.

M. DCC. XCII.

Case FRC 1316 6 v

THE NEWBERRY LIBRARY

PHILOSOPHIE

MORALE

DE L'HUMANITÉ.

PRÉSERVATIF
CONTRE
LE FANATISME,

En forme de Dialogue entre un Agriculteur d'un Village aux environs de Marseille, et le Maître d'Ecole du même Village.

De tous les animaux qui ravagent un champ,
Le Prêtre qui vous trompe est le plus malfaisant.
CERUTI.

L'AGRICULTEUR.

D. JE me suis toujours si bien trouvé, Monsieur, d'avoir suivi vos conseils dans les différentes affaires, sur lesquelles je suis venu vous consulter, que j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de recourir encore à vous, dans une affaire qui intéresse ma conscience. Vous savez que notre Curé et son Vicaire ont prêté le serment. Depuis lors, ils disent la messe et ils administrent les sacremens de la même manière qu'auparavant. Ils nous prêchent la même morale et

ils enseignent le même catéchisme à nos enfans. Cependant on dit qu'il y a beaucoup de prêtres qui ont refusé de prêter ce serment, parce qu'ils prétendent qu'il est contraire à la Religion. On ajoute que les prêtres qui l'ont prêté, sont des schismatiques qui ne veulent plus reconnaître le Pape, *que leur messe ne vaut rien, que les sacremens qu'ils confèrent sont nuls*, et que par conséquent *tous ceux qui assistent à leurs messes et reçoivent les sacremens de leur part sont damnés*. Je vous prie de vouloir bien m'expliquer tout cela, et de commencer par me dire en quoi consiste ce serment.

Le Maître d'Ecole.

R. Je suis bien sensible, mon cher ami, à la confiance que vous me témoignez. Je vais tacher de vous satisfaire le mieux qu'il me sera possible.

Pour que vous puissiez comprendre plus facilement ce que c'est que ce serment, il faut nécessairement reprendre les choses d'un peu plus loin. Avant la Révolution, il y avait en France cent treize Evêques. Ils avaient tous, l'un dans l'autre, plus de cent mille livres de rente, qui provenaient de leurs Evêchés, des Abbayes et autres Bénéfices simples qui n'exigeaient aucun service, et dont ils étaient tous abondamment pourvus. Ces revenus immenses les mettaient dans le cas, pour la plupart, d'abandonner la direction de leurs Diocèses à un Grand Vicaire et d'aller fixer leur séjour dans la Capitale, où ils menaient la vie la plus scandaleuse. Ce qu'il y avait encore de plus révoltant, c'est que, comme le cœur de l'homme est insatiable, l'amour des plaisirs allait tou-

jours en augmentant, et bientôt leur revenu annuel ne leur suffisait plus. Ils étaient obligés d'emprunter tous les ans, et ils finissaient par mourir insolvables. Je doute que St Pierre, qui n'eut pas la moindre pièce de monnoie en son pouvoir, pour donner au Paralytique qui lui demandait l'aumône, à la porte du temple, voulut avouer de tels hommes pour ses successeurs.

Les déprédations de la Cour étaient encore plus révoltantes. Dans les quinze années du règne de Louis XVI, l'Etat a contracté plus de dettes que dans les deux règnes précédents réunis, quoiqu'ils aient été fort longs et qu'on ait soutenu beaucoup de guerres. Les Grands en étaient venus à ce point d'impudeur, que chacun mettait, pour ainsi dire, la main dans le trésor public. Ces dilapidations mettaient l'Etat dans la nécessité d'emprunter tous les ans; et vous savez, mon ami, qu'un homme qui commence d'emprunter, pour cause d'inconduite, n'est pas loin de sa ruine. Les capitaux et les intérêts s'étant accumulés, le Roi n'a plus eu d'autre ressource, pour guérir cette plaie mortelle, que d'assembler les ci-devant Etats-Généraux. Les Représentans de la Nation assemblés ont eu recours à toutes les économies possibles, pour éviter la banqueroute, qui aurait non-seulement ruiné la Nation au-dedans, mais qui lui aurait encore fait perdre crédit au-dehors. Après nous avoir délivrés des Parlemens et des Intendans qui étaient les tyrans et les sang-sues du Peuple, il fallait établir des Corps Judiciaires et des Corps Administratifs, pour les remplacer dans leurs fonctions. Il fallait assigner à ces Corps un territoire qui ne fut pas aussi étendu que les anciennes Provinces, afin que les Administrateurs et les Administrés ne fussent pas

si éloignés les uns des autres. Ces territoires où l'on a établi ces Corps Administratifs ont été appellés Départements. Ils sont au nombre de quatre-vingt-trois. Dans l'étendue de chacun de ces Départements il y avait deux ou trois Evêques plus ou moins. De ces deux ou trois Evêques à peine y en avait-il un qui résidât dans son Diocèse, et cet Evêque qui résidait, faisait les fonctions épiscopales des autres Evêques circonvoisins qui dissipaient le patrimoine des pauvres dans la Capitale. Puis donc qu'un seul Evêque faisait les fonctions de deux ou trois autres, l'Assemblée Nationale a cru ne devoir en laisser qu'un dans chaque Département, et supprimer les autres dont les revenus seraient mieux employés à payer les dettes de l'Etat, et à soulager le Peuple d'autant.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, ce serment consiste :

1°. De la part de l'Evêque conservé dans chaque Département, à se charger de la direction de la totalité ou des parties des Diocèses supprimés dans son Département ;

2°. De la part des Evêques dont les sièges ont été supprimés, et à qui l'on a laissé des revenus plus que suffisans, il consiste à reconnaître que la Nation a eu le droit de faire cette réforme, et à s'y soumettre.

3°. De la part des Prêtres des Diocèses supprimés, il consiste à reconnaître pour leur légitime Evêque celui dans le Diocèse duquel ils ont été incorporés.

4°. Enfin de la part de tous les Prêtres en général, il consiste à reconnaître pour leur légitime Evêque celui qui, en vertu de la loi, a été nommé par les Electeurs, pour remplacer l'Evêque qui n'a pas voulu prêter le serment.

D. Qui a donné à la Nation le droit de faire cette réforme dans les Diocèses ?

R. Ce droit est fondé sur la raison qui veut que les choses temporelles soient du ressort de la Puissance Civile. Il est encore fondé sur la décision d'une infinité de Conciles * qui ont reconnu que l'ordre des Métropoles, des Diocèses et des Paroisses doit suivre l'ordre des divisions civiles du territoire. Si, après la division de la France en Départements, on n'avait pas réformé les Diocèses, il y aurait eu beaucoup d'Evêques qui auraient eu la moitié de leur Diocèse dans un Département et l'autre dans un autre. La ville de St. Maximin, par exemple, qui était du Diocèse d'Aix, aurait été du Département des Bouches du Rhône pour le spirituel, et de celui du Var pour le temporel, ce qui est contraire aux décisions des Conciles.

D. N'était-ce pas à l'Eglise à faire cette division et non pas à la Nation ?

R. Lors de l'établissement du Christianisme en France, les Diocèses ont été formés d'après l'ordre des divisions civiles du territoire. Ces divisions civiles avaient été faites par la Nation et non par l'Eglise, puisqu'elle n'existait pas encore. Si la Nation a fait les premières divisions civiles, c'est donc à elle à faire toutes les autres subséquentes.

D. Qui a le droit de faire les réformes convenables dans les choses spirituelles ?

R. C'est l'Eglise.

D. Si c'est à l'Eglise à faire les réformes dans les choses spirituelles, la Nation n'a-t-elle

---

* Concile de Calcédoine, canon 17. Concile *in trullo*, canon 38.

pas touché au spirituel en privant les Evêques du droit d'exercer leur ministère qui est tout spirituel, soit en supprimant les Diocèses des uns, soit en faisant remplacer les autres qui n'ont pas voulu prêter le serment?

R. Dans un Evêque il faut considérer deux choses, le caractère et le territoire où il l'exerce. Quant au caractère qui est spirituel, il le tient de l'Eglise qui le lui a fait conférer par l'Evêque qui l'a sacré. Il est ineffaçable, et personne ne peut le lui ôter. Mais il n'en est pas de même du territoire où il l'exerce. Ce territoire qui est une chose matérielle ne lui a pas été donné par l'Eglise qui ne peut donner que des choses spirituelles. Il le tient du bon plaisir de la Nation. S'il tient ce territoire de la Nation, cette Nation peut donc selon les besoins et les circonstances le lui retirer. Jesus-Christ en conférant le caractère d'Evêque à ses Apôtres, leur dit: je vous envoie comme mon père m'a envoyé, (1) *allez, enseignez toutes les nations.* Voilà leur mission. Il ne leur dit pas, enseignez vous, Pierre, dans telle ville, et vous, Jean, dans telle province, mais il leur dit indifféremment, (2) *allez dans tout le monde, prêchez l'évangile à toute créature.* Les Apôtres et leurs successeurs exécutèrent fidellement cet ordre, et après avoir converti les habitans d'une ville, d'une province, ils passèrent dans d'autres. St Pierre, par exemple, après avoir prêché dans l'Asie, vint prêcher à Rome, et quoiqu'il fut de droit l'Evêque de cette ville, puisqu'il y était venu le premier, cela n'empêcha pas St Paul d'y venir prêcher

(1) Saint-Matthieu, chap. 18, v. 19.
(2) Saint-Marc, chap. 16, v. 15.

aussi. St Pierre ne l'accusa point, pour cela, de venir lui ravir son Evêché et ses revenus, parce que les revenus des premiers Evêques n'étaient autre chose que le martyre.

Dans la suite les Princes et les Peuples ayant pris de l'affection pour les Evêques qui les avaient convertis, jugèrent à propos de les garder parmi eux, et leur assignèrent une certaine étendue de pays pour y exercer les fonctions de leur ministère, et cette étendue de pays fut appellée Diocèse.

Les Princes et les Peuples en assignant à un Evêque cette portion de terre, pour y exercer son ministère, n'ont pas entendu la lui donner en patrimoine. S'ils avaient pu croire que les Evêques en viendraient à ce point de démence que de prétendre, qu'une fois qu'on leur a assigné un Diocèse pour y exercer leur ministère, personne au monde ne put plus les tirer de là, sans leur consentement, ils les auraient laissés *ambulans*, ainsi que Jesus-Christ les avait établis, et ils ne diraient point aujourd'hui qu'on leur ôte leur jurisdiction, puisqu'elle leur resterait dans toute sa plénitude, comme elle leur reste effectivement, ayant toujours le pouvoir d'aller exercer leur ministère dans l'Univers entier.

D. Le Roi n'a-t-il pas toujours nommé les Evêques ?

R. Non. La forme des élections a beaucoup varié. (1) Après la mort tragique de Judas, St Pierre fit assembler le Peuple qui choisit Barsabas et Mathias pour le remplacer. Comme ils étaient dignes l'un et l'autre de remplir cette place, on les tira au sort, et le sort

(1) Actes des Apôtres, chap. 1.

tomba sur Mathias. Dans les premiers siècles de l'Eglise les Evêques ont toujours été nommés de cette manière. St. Ambroise à Milan, St. Cyprien à Carthage, St. Augustin à Hyppone, St. Hilaire à Poitiers, St. Martin à Tours, et une infinité d'autres ont été nommés par le Peuple seul. Dans la suite le Clergé s'empara des élections, et le Pape à son tour en exclut le Peuple et le Clergé. La Pragmatique Sanction qui est un réglement fait par Charles VII dans une assemblée des trois Ordres de l'Etat, tenue à Bourges en 1438, rétablit les élections populaires et abolit les Annates, droit que les Papes s'étaient arrogés de retirer le revenu de la première année de chaque Evêché. Ce sage réglement fut révoqué en 1516, c'est-à-dire, 78 ans après, par le Concordat passé entre le Pape Léon X et François Ier. Comme la forme des élections a si souvent varié, sans qu'on ait jamais regardé comme schismatique l'Evêque qui a été nommé d'une manière plutôt que d'une autre, la France en se régénérant a adopté le premier mode qui a été mis en usage par les Apôtres. D'ailleurs ce mode est le plus analogue à notre Religion dans laquelle la voix du Peuple a toujours été reconnue pour la voix de Dieu.

D. Lorsqu'un Evêque a été nommé d'une manière ou d'autre, ne s'est-il pas toujours présenté au Pape qui lui donnait son approbation par ses Bulles?

R. Non, cela ne se pratique que depuis le douzième siècle. Jusqu'à cette époque les Evêques s'adressaient à leur Métropolitain, qui, après avoir examiné leur doctrine et leurs mœurs, les sacraient et leur donnaient l'institution canonique. L'Assemblée Nationale a

rétabli les Métropolitains dans ce droit dont ils avaient joui jusqu'au douzième siècle, et dont ils avaient été dépouillés par les Papes qui, comme les Rois, ont toujours visé au despotisme.

Jesus-Christ en établissant sa Religion n'a pas prétendu la rendre impraticable. Elle le serait, si le Pape seul avait le droit exclusif de donner l'institution canonique; car si l'Univers entier était Chrétien, et qu'un Evêque qui aurait été nommé aux Indes ou dans toute autre extrêmité du Monde fût obligé de venir à Rome ou d'y envoyer quelqu'un pour avoir l'institution canonique du Pape, il faudrait toujours deux ou trois ans pour faire le voyage, et si, dans cet intervalle, l'Evêque élu venoit à mourir, ce serait encore à recommencer, et par ce moyen, les païs éloignés seraient continuellement sans Evêque et par conséquent sans Prêtres, ce qui est absurde.

D. Est-ce que l'Evêque Métropolitain a le même pouvoir que le Pape pour donner ce que vous appellez l'institution canonique ?

R. Sans doute. Le Pape n'est qu'un Evêque comme les autres, et n'a pas plus de pouvoir qu'eux. Il est le Chef des Evêques comme le président de l'Assemblée Nationale est le chef de l'assemblée. Jesus-Christ l'a fait le premier parmi ses égaux, mais il ne lui a pas donné plus de pouvoir. Il ne dit point à St. Pierre en s'adressant personnellement à lui, *je t'envois* comme mon père m'a envoyé, mais il s'adressa à tous les Apôtres réunis et leur dit: *je vous envoie comme mon père m'a envoyé.* Ainsi les Apôtres ayant reçu leurs pouvoirs immédiatement de Jesus-Christ sans l'intermédiaire de St. Pierre, les Evêques leurs successeurs, ont le même

pouvoir qu'eux de se donner des successeurs sans l'intermédiaire du Pape.

D. D'après ce que vous venez de me dire, les nouveaux Evêques et les nouveaux Curés ne sont donc pas des intrus, comme le disent les Prêtres réfractaires ?

R. Non. On appelle intrus celui qui entre en possession d'un bénéfice contre les règles établies par la Puissance Ecclésiastique ou par la Puissance Civile. Les nouveaux Evêques n'ont point violé les règles établies par la puissance ecclésiastique, puisqu'ils ont reçu l'ordination et l'institution canonique de leur Métropolitain conformement à l'usage constant de l'Eglise jusqu'au douzième siècle et aux décisions des Conciles Ils n'ont pas violé non plus les règles établies par la Puissance Civile, puisqu'ils ont été élus par le Peuple conformement à l'usage des premiers siècles de l'Eglise, et à la loi que la Nation en a faite. Les nouveaux Curés ne sont pas non plus des intrus pour avoir été nommés de la même manière que les Evêques, (1) parce que le même Peuple qui nomma Saint-Mathias nomma aussi les sept premiers Diacres.

D. Qui a fait les réglemens de l'Eglise ?

R. Ce sont les Conciles.

D. Qu'est-ce qu'un Concile ?

R. C'est une assemblée composée d'Evêques et de Prêtres, présidée par le Pape.

D. Sommes-nous obligés de nous soumettre aux décisions des Conciles ?

R. Nous sommes obligés de nous y soumettre lorsqu'elles regardent la foi, parce que le Saint-Esprit qui préside à ces assemblées les a dictées.

---

(1) Actes des Apôtres, chap. 6. v. 5.

D. Outre les décisions qui regardent la foi, les Conciles peuvent-ils faire d'autres réglements ?

R. Ils peuvent encore faire des réglements de discipline.

D. Y a-t-il plusieurs sortes de disciplines ?

R. Il y en a de deux sortes, la discipline intérieure, et la discipline extérieure.

D. En quoi consiste la discipline intérieure de l'Eglise ?

R. Elle consiste dans les réglements que font les Conciles relativement à l'administration des sacrements. Jesus-Christ, par exemple, institua l'Eucharistie et donna la communion à ses Apôtres *le soir après soupé* ; les Conciles ont jugé à propos d'établir qu'on dirait la messe et qu'on donnerait la communion le *matin et à jeun.*

D. Sommes-nous obligés de nous soumettre à ces réglements de discipline intérieure ?

R. Oui.

D. En quoi consiste la discipline extérieure de l'Eglise ?

R. Elle consiste dans tous les réglements faits par les Conciles, qui ne regardent ni la foi ni l'administration des sacremens.

D. Sommes-nous obligés de nous y soumettre aussi ?

R. Nous pouvons les adopter lorsqu'ils ne sont pas contraires à nos libertés et à nos intérêts temporels ; mais s'ils y sont contraires, nous pouvons les rejetter, sans que nous puissions pour cela être regardés comme hérétiques ni schismatiques. C'est ainsi que la France l'a pratiqué à l'égard du concile de Trente. Elle a adopté la partie qui regarde le dogme et la discipline intérieure, et a rejetté celle

qui regarde la discipline extérieure ; parce qu'elle était contraire à ses libertés et à ses franchises. Les Papes n'ont pas pour cela regardé les Français comme des schismatiques.

D. Qui avait établi la Dîme ?

R. Ce sont les Conciles.

D. A laquelle des deux disciplines cet établissement se rapporte-t-il ?

R. Il se rapporte à la discipline extérieure que nous pouvons admettre ou rejetter. Il est juste que ceux qui travaillent à l'autel vivent de l'autel ; mais ils ne doivent vivre que des offrandes des fidèles, à l'exemple des Apôtres qui travaillaient de leurs mains, lorsque les offrandes étaient insuffisantes pour leur subsistance. C'est le comble de l'imbécillité humaine, de la part de nos ancêtres, d'avoir souffert que les Ministres d'un Dieu, qui a dit en termes exprès, que, *son Royaume n'était pas de ce monde*, aient mis un second impôt sur leurs biens, et d'avoir reconnu deux Souverains dans ce monde, quoique nous n'en ayions qu'un. Si du moins cette Dîme avait été donnée aux Curés et aux Vicaires qui administraient les Fidèles qui la payaient, le mal n'aurait pas été si considérable, et dans un cas de besoin ; ces dignes Pasteurs auraient pu en soulager les pauvres de leur paroisse, mais ils n'avaient pas eux-mêmes de quoi se nourrir et se vêtir décemment, et la Dîme perçue avec la même rigueur que l'impôt du Souverain, était, sous le titre de prébende, la récompense de l'oisiveté et de la mollesse des Chanoines, des Prieurs et des Abbés qui s'engraissaient de la substance du pauvre et faisaient de gros héritages pour leurs parents. Faut-il s'étonner d'après cela, si ceux qui ont des parents Prê-

tres qui amassaient pour eux, crient tant que la Religion est perdue ? C'est l'héritage qu'ils attendaient qui est perdu.

D. L'Assemblée Nationale a-t-elle pu supprimer les corps Religieux ?

R. Lorsque les Religieux se sont établis en France, ils en ont obtenu la permission de nos Rois par des lettres-patentes. Sans cette permission, ils n'auraient pas pu s'y établir, parce que toutes les corporations quelconques sont du ressort de la Puissance Civile. S'ils ont eu besoin de cette permission pour se former en corps, la même puissance qui leur a permis de se réunir, peut leur ordonner de se séparer. Louis XV de concert avec les Parlements avait déjà usé de ce droit à l'égard des Jésuites.

D. Pourquoi l'Assemblée Nationale a-t-elle supprimé ces corps ?

R. Les motifs qui ont nécessité cette suppression sont notoires. Les Religieux fesaient vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Comment allier avec ce vœu de pauvreté, les richesses immenses de la plupart de ces corps, et la table somptueuse des Bénédictins, des Célestins, des Bernardins, etc. etc. etc. La violation du second de leurs vœux, (*la chasteté*) était une suite nécessaire de la violation du premier. Quant à celui d'une obéissance aveugle à un supérieur, qui à son tour ne prenait des ordres que d'un supérieur étranger, il était très-dangereux et très-impolitique. Les Jésuites nous ont fait ouvrir les yeux à cet égard.

D. De quel droit la Nation s'est-elle emparée de leurs biens ?

R. Les biens des Religieux n'avaient point été apportés dans leurs corps respectifs par

aucun des membres. Ils ne provenaient que de la charité aveugle de nos ancêtres formant la Nation d'alors, qui n'avaient fait que les mettre en dépôt chez eux pour les distribuer aux pauvres. Ces corps étant supprimés, la Nation présente qui s'est engagée à payer les dettes de la Nation passée, devait, d'après les lois de la nature, rentrer en possession de ses biens, comme un fils hérite de droit de son père. Ces biens qui étaient destinés pour les pauvres auront la même application, puisqu'étant employés à payer les dettes de l'Etat qui nécessitaient de plus fortes impositions, le Peuple, que ces impositions reduisaient à la mendicité, se trouvera beaucoup soulagé, lorsque ces dettes seront éteintes. Il en est de même de tous les autres biens ecclésiastiques qui ne provenaient, pour la plupart, que des pieuses supercheries des Prêtres.

D. Les corps Religieux n'étaient-ils pas utiles à la Religion ?

R. Quelques-uns de ces corps ont rendu à la vérité de grands services à la Religion; mais en général ils lui étaient devenus plus nuisibles qu'avantageux. Il faut avoir été dans quelqu'un de ces Corps pour savoir les horreurs qui se passaient au dedans. Quant au dehors, c'est la diversité de leurs doctrines et l'esprit de corps qui, dans tous les tems, ont occasionné les guerres de Religion en France, et allumé les torches du fanatisme. Les désordres suscités par les Molinistes et les Jansénistes sont encore tout recents.

Je ne vous dirai qu'un mot de la suppression des couvents de Religieuses. Vous savez que rarement deux femmes vivent d'accord dans une même maison. Que devait-ce être lorsqu'il

y en avait une vingtaine dans un même couvent et pour toute la vie ? Ne devaient-elles pas y vivre en désespérées, pour la plupart ? Cette suppression n'est-elle donc pas un bienfait pour ces victimes du despotisme paternel ?

D. Pourquoi a-t-on aussi réduit à une le nombre des cloches dans chaque Paroisse ?

R. Parce qu'une seule suffit pour appeller les Fidèles au service Divin, et qu'un plus grand nombre est nuisible au repos public. J'en atteste ceux qui demeurent au voisinage des Eglises, lorsqu'ils ont des malades. Le grand nombre de cloches peut encore servir à entretenir la vanité des riches et la cupidité des Prêtres qui les fairaient sonner à la volée, aux funérailles d'un riche qui pourrait les payer, au lieu qu'on ne sonnerait que le carillon pour le pauvre. Les enfans sont excusables de s'attacher à tout ce qui fait du bruit, comme aux cloches, aux tambours, etc. Ces amusements sont de leur âge ; mais que des personnes de bon sens mettent leur affection à de pareilles futilités, cela n'est pas supportable, sur-tout au dix-huitième siècle. On peut dire que ces personnes sont encore dans l'enfance.

D. Est-il vrai qu'à l'avenir il ne faudra plus aller à l'Eglise pour se marier, mais se présenter seulement devant un Officier Municipal ?

R. L'Officier Municipal désigné par la loi, tiendra seulement le regître des actes de mariage, de naissance et de sépulture qui a été jusqu'à présent tenu par les Curés. Lorsque l'acte de mariage aura été passé devant cet Officier Municipal, les Catholiques iront célébrer leur mariage devant leur Curé, les Protestants devant leur Ministre et les Juifs devant leur Rabin, etc. Autrefois les Protestans,

les Juifs et autres étaient obligés, pour faire constater la légitimité de leurs enfants, de recourir à nos Curés qui ne sont pas de leur secte, et de profaner ainsi nos sacremens auxquels ils ne croient pas. Par ce nouveau moyen, chacun suivra librement son culte.

D. Est-il vrai encore que l'Assemblée Nationale a permis aux Prêtres de se marier?

R. L'Assemblée Nationale n'a pu ni le leur permettre ni le leur défendre. Elle a déclaré que le mariage ne serait plus regardé que comme un contrat civil. En vertu de cette déclaration, un grand nombre de Curés se sont mariés, à la grande satisfaction de leurs Paroissiens. Un de ces Curés a même voulu tenir de la main de ses Paroissiens la compagne qu'il prendrait. Ils lui ont désigné celle qui passait pour la plus vertueuse, et il l'a épousée.

D. Quel est votre sentiment là-dessus ?

R. Je pense que la loi ecclésiastique qui a condamné les Prêtres au célibat est contraire à la nature. Le mariage est un des premiers besoins de l'homme. L'ordination d'un Prêtre ne le dépouille point des passions ni des faiblesses communes à tous les hommes. Dieu n'a rien voulu faire envain. Après avoir créé Adam et lui avoir donné Eve pour compagne il leur dit : *croissez et multipliez*. Voilà le mariage établi par Dieu même. Les Prêtres de l'ancienne loi, qui était une loi de rigueur, n'ont point été contraints à s'abstenir du mariage. Le Grand Prêtre Héli et tous les autres étaient mariés. Pourquoi donc, dans la nouvelle loi, qui est une loi de grace, les Prêtres seraient-ils contraints à un célibat contraire à la nature? Jesus-Christ a autorisé le mariage des Prêtres en choisissant tous ses Apôtres dans la classe

des gens mariés, à l'exception de Saint-Jean qui, selon l'Evangile, était vierge. Je pense donc qu'aucune puissance sur la terre n'a pu faire une loi contraire à une loi naturelle et divine. Les Pères du Concile qui a interdit le mariage aux Prêtres, ont pu se soumettre personnellement au célibat, mais ils n'ont pas pu y condamner leurs successeurs. La nature peut réclamer ses droits dans tous les tems. Dans les premiers siècles de l'Eglise que les Prêtres se mariaient, c'était tout autant de Saints ; au lieu qu'ils ont donné de grands scandales depuis qu'ils ont été contraints au célibat. Ne vaut-il donc pas mieux qu'ils se sanctifient en se mariant, que de se damner en gardant le célibat ? Si notre Curé se mariait, je l'en estimerais encore davantage, parce qu'il donnerait à l'Etat des enfans aussi vertueux que lui.

D. Je suis de votre avis sur le mariage des Prêtres, puisqu'il peut contribuer à leur sanctification. Mais n'y a-t-il que les Prêtres qui puissent se sanctifier ? Avez-vous jamais entendu dire qu'il y ait eu aucune personne de mon état qui ait été mise au rang des Saints ? Nous formons la classe la plus nombreuse, nous faisons les travaux les plus pénibles, nous sommes quasi les seuls à supporter la peine que Dieu a imposée aux hommes dans la personne d'Adam après son péché, en lui disant : *tu mangeras ton pain à la sueur de ton visage* ; si après cela nous sommes encore privés du ciel après notre mort, avouez que notre sort est bien déplorable.

R. Rassurez-vous, mon cher ami, sur le sort de tous les gens de peine. Dieu est trop juste pour ne pas les récompenser dans l'autre monde des souffrances de celui-ci. C'est le Pape qui,

dans ce monde, a les clefs du ciel et qui y envoie qui bon lui semble. Mais il ne faut pas croire que St. Pierre qui est le portier immédiat du ciel en refuse l'entrée à ceux qui s'y présentent avec l'offrande de leurs souffrances et de leurs bonnes œuvres, quoiqu'ils soient sans passeport du Pape son représentant sur la terre. St. Pierre suit toujours, pour l'admission des candidats dans le ciel, les formes prescrites par l'Evangile. Il ignore encore le nouveau systême adopté par les Papes pour l'expédition des brevets de béatification.

D. Est-ce qu'il y a encore quelque manigance là-dedans ?

R. Je m'en vais vous expliquer cela. Dans les premiers siècles de l'Eglise que les Papes ne possédant rien sur la terre, ne s'occupaient que du salut des ames et de la propagation de la foi, ils ne mettaient point de partialité dans l'expédition des brevets de sainteté, et il y a eu une infinité de Saints de toutes les classes. Quoique leur profession ne soit pas désignée, ils sont compris dans la classe des Confesseurs, mot qui signifie un homme qui professe la Religion Chrétienne; mais lorsque l'Empereur Constantin eût bêtement cédé l'Empire d'Occident au Pape, les choses changèrent de face. Les Papes se servirent alors de l'empire spirituel pour affermir leur nouvel empire temporel. Bientôt l'on vit fondre sur nous cette nuée d'ordres Religieux de toutes les couleurs, tous dévoués aux intérêts des Papes. Les uns prêchaient son infaillibilité, les autres son droit d'interdire et d'excommunier tout un Royaume, de délier les Peuples du serment de fidélité à leurs Souverains, lorsqu'ils s'opposaient à leurs vues ambitieuses, et

mille autres cruautés de cette espèce. En récompense de ces services, les Papes leur expédiaient un brevet de sainteté après leur mort, afin d'encourager les autres à les imiter. Si les Papes avaient voulu s'attacher à canoniser tous ceux qui se sanctifient effectivement, ils auraient eu trop à faire, et cette démarche aurait été infructueuse pour leurs vues ambitieuses.

St. Bernard, par exemple, a été mis au rang des Saints pour avoir employé son éloquence à prêcher la nécessité des croisades, c'est-à-dire, de cette ligue formée par les Papes, de tous les Peuples Chrétiens qui, la croix d'une main et le poignard de l'autre, allaient pieusement assassiner les Turcs, dont tout le crime était de n'avoir pas eu le bonheur de naître dans notre Religion.

St. Louis, Roi de France, a été également mis au rang des Saints, pour avoir aussi pieusement abandonné son Royaume à la merci de ses courtisans, et s'être mis à la tête des fanatiques croisés de son Royaume.

D'après cela, nos descendants ne seront pas surpris de voir figurer au catalogue des Saints tous les Prêtres Réfractaires qui, pour leurs intérêts personnels et ceux des Papes, prêchent la désobéissance aux loix et la guerre civile. L'Abbé Mauri, sur-tout, sera le St. Bernard du dix-huitième siècle.

D. C'est donc dans la vue d'être canonisés après leur mort, que les Prêtres Réfractaires ont refusé de prêter le serment ?

R. Un motif plus puissant les anime. C'est l'orgueil et l'esprit de corps. Le Clergé formait un corps qui était le premier de l'Etat; la Noblesse formait le second, et le Tiers-

Etat formait le troisième ; c'est pour cette raison que l'Assemblée Constituante a été composée de Prêtres, de Nobles et de Roturiers. Les Evêques qui ne briguaient l'Episcopat que pour se voir à la tête de ce premier corps de l'Etat qui possédait des biens immenses, n'ont pu voir de sens froid la Nation s'emparer de ces biens auxquels ils avaient la meilleure part. Ils ont vu qu'à l'avenir, le pouvoir des Evêques se bornerait aux fonctions Ecclésiastiques. Passe pour les Apôtres qui n'étaient que de simples artisans ou de misérables pêcheurs, mais des Evêques Nobles n'étaient pas faits pour se borner à prêcher et à exercer les fonctions Episcopales. Ils auraient voulu avoir toujours le maniment de ces grands biens. Ils ont en conséquence intrigué par des écrits, des promesses et même par des menaces auprès des Prêtres dont ils ne faisaient aucun cas auparavant, et à qui ils donnaient la dénomination indigne de bas Clergé. Ceux-ci, à leur tour, flattés d'avoir une occasion favorable pour faire leur cour aux Evêques, et pour l'honneur de ce Corps, auquel ils étaient attachés, quoiqu'il ne fit aucun cas d'eux, ont intrigué auprès du Peuple et sur-tout auprès des femmes plus faciles à séduire. Ils ont tâché et tâchent encore de leur persuader qu'on a détruit la Religion. Ils sont persuadés du contraire, mais ils ont besoin de susciter une guerre de Religion pour pouvoir rentrer en possession de leurs biens et de leurs privilèges. Il y a quelques Prêtres qui sont de bonne foi, mais c'est le plus petit nombre. Comme ils ont toujours vu le Roi nommer aux Evêchés, le Pape donner des bulles, et le Peuple payer la dîme, ils croient que cela s'est toujours pratiqué de même, et

comme tel et tel de leurs amis qu'ils croient plus instruits qu'eux n'ont pas prêté le serment, ils croient bien faire en les imitant, et par ce moyen ils sont les dupes des meneurs. Le but de ces meneurs était de faire ensorte qu'aucun Prêtre ne prêtât le serment, afin qu'on manquât entièrement de Prêtres. Ils prétendaient, par ce moyen, faire soulever le Peuple, et lui faire demander l'ancien ordre des choses. Ils se sont trompés. Malgré toutes leurs intrigues, il s'est trouvé assez de Prêtres vertueux et éclairés pour remplir toutes les places. Désespérés de leur peu de succès, ceux qui se sont sentis en état de porter les armes, sont allés joindre les émigrés, et ont pris les armes contre leur patrie. A ce dernier trait reconnoît-on les ministres de ce Dieu de paix, qui au moment qu'on le garrotait pour le traîner au supplice, improuva hautement la conduite de St. Pierre, qui venait de faire usage de son sabre sur l'oreille de Malchus ? Le Peuple ouvrira-t-il enfin les yeux !

D. Les Prêtres Réfractaires disent que si le Pape avait approuvé les changements qui ont été faits, ils auraient prêté le serment, et que tant qu'il ne les approuvera pas, ils ne peuvent pas le prêter. Est-il donc de nécessité absolue que le Pape approuve ces changements ?

R. Comme l'Eglise n'a pas besoin de l'approbation et du consentement du Peuple pour réformer la Discipline intérieure qui regarde l'administration des Sacremens, de même la Puissance Civile n'a pas besoin du consentement ni de l'approbation de l'Eglise pour réformer la Discipline extérieure qui est de son ressort. D'ailleurs comment le Pape approu-

verait-il une réforme qui le prive de dix à douze millions que les Français avaient la simplicité de lui envoyer tous les ans pour des Bulles, des Dispenses, des Indulgences, etc. ? Croyez-vous l'Evêque de Rome d'une autre composition que les Evêques de France ?

D. Voudriez-vous bien me dire l'origine de tous ces abus.

R. Avec plaisir. Le Pape Léon X et François Premier, Roi de France, firent en 1516 un Concordat par lequel le Pape céda au Roi le droit de nommer aux Evêchés de France, droit qui appartenait au Peuple. François Premier, de son côté, céda au Pape les Annates, c'est-à-dire le revenu de la première année de chaque Evêché auquel il nommerait, revenu qui appartenait à l'Evêque nommé. Ainsi voilà d'un côté un Pape qui, pour l'édification de l'Eglise, vend les choses Saintes qui ne peuvent se vendre, et de l'autre, un Roi qui les achète, d'un argent qui ne lui appartient pas. Lorsqu'un simple Prêtre donnait quelque argent pour avoir un Bénéfice, on appellait cette action *Simonie*, mot qui vient de Simon le Magicien qui offrit de l'argent aux Apôtres, pour en obtenir le pouvoir de faire des miracles comme eux. Ce Prêtre coupable de Simonie était condamné par l'Eglise à être grillé éternellement dans les Enfers ; mais personne ne s'est jamais hasardé de qualifier de Simonie cette vente faite au Roi par le Pape, ni l'adhésion des Evêques qui en vertu de ce Concordat achetoient les Bulles du Pape du revenu de la première année de leur Episcopat.

Qu'arrivait-il de ce trafic Simoniaque ? L'Evêque nommé était obligé d'emprunter pour acheter

acheter *comptant* (*à Rome point de crédit*) l'institution Canonique que le Pape s'était arrogé le droit exclusif de donner par ses Bulles. Si cet Evêque venait à mourir, les créanciers perdaient leur créance, et le Pape n'en retirait pas moins le prix des Bulles de son Successeur. Ne pouvait-on pas appeller cela une vache à lait?

Comme les Evêques ne trouvaient pas facilement des gens qui voulussent leur faire une si forte avance, ils s'adressaient ordinairement à des Juifs qui leur prêtaient à gros intérêts. Ainsi ces Evêques, que les Idiots se plaisent à vanter et à défendre, entraient dans l'Episcopat à la faveur de la Simonie et de l'usure. Qu'importe un crime de plus ou de moins?

D. Le Pape avait aussi le droit de nommer aux autres Bénéfices?

R. Il n'avait que le droit de prévention qui lui avait aussi été accordé par le Concordat. Ce droit consistait à nommer le premier, aux Bénéfices vacants, celui qui se présentait ou qui envoyait un courier à sa place. le Pape n'exigeait rien pour cette nomination, attendu que les choses Saintes ne peuvent pas se vendre. Il exigeait seulement quarante ou cinquante louis, à proportion du revenu du Bénéfice, pour l'encre, le papier des Bulles et la peine du secrétaire, semblable à ce Charlatan qui distribue son Baume gratis, mais qui fait payer un écu pour la bouteille.

Peut-être aussi n'était-ce que pour l'encre, le papier des Bulles et la peine du secrétaire qu'il exigeait soixante ou quatre-vingt mille livres des nouveaux Evêques.

Pour faciliter ce Saint Commerce, le Saint Père tenait à Avignon un entrepôt de Bulles,

de dispenses, d'indulgences et autres marchandises de sa fabrication. Les Français qui couraient un Bénéfice, s'adressaient au Vice-Légat qui leur expédiait les Bulles. Cette nomination n'était bonne qu'autant qu'elle se trouvait antérieure à celle qui pouvait avoir été faite dans le pays, par ceux qui en avaient le droit. Si elle se trouvait postérieure, elle était nulle; mais le Pape ni son Vice-Légat ne rendaient pas pour cela l'argent qu'ils en avaient retiré. En termes de commerce, on pouvait appeller cette nomination, une nomination à forfait, c'est-à-dire au risque, péril et fortune de celui qui avait été nommé. Si J. C. revenait sur la terre, n'aurait-il pas plus de raison que du tems des Juifs de s'écrier que *sa maison était devenue une maison de commerce, une caverne de voleurs?*

D. On dit qu'il a déjà paru deux Bulles du Pape par lesquelles il nous menace de nous excommunier, si nous ne remettons pas les choses dans le premier état. A-t-il le droit de nous excommunier pour cette raison?

R. Ces Bulles sont de la fabrique de l'Abbé Mauri, et quand même elles seraient du Pape, elles ne doivent faire peur qu'aux petits enfans. Est-ce que le Pape peut être juge dans sa propre cause? J. C. lui a bien confié les Clefs du Ciel; mais il ne lui a pas donné un tarif pour exiger telle ou telle somme pour en ouvrir les Portes. Ce n'est pas à l'argent que Dieu en veut, mais seulement aux bonnes œuvres. Pendant toute sa vie, il n'a pas exigé un sol; de tous les miracles qu'il a fait.

D. Les Prêtres Réfractaires disent encore que si le Pape ne veut pas se décider à prononcer sur cette question, ils en appelleront à un Concile.

R. Si l'on convoquait un Concile pour lui faire décider si l'Assemblée Nationale a eu le droit de supprimer les Annates et la Dîme, autant vaudrait-il faire assembler les Parlemens, composés de Nobles et de Seigneurs, pour leur faire décider si cette même Assemblée Nationale a eu le droit d'abolir la Noblesse et les Fiefs.

D. La Messe et les Sacremens des Prêtres assermentés sont donc aussi bons qu'auparavant?

R. Sans doute : s'il en était autrement, la Messe et les Sacremens de tous les Evêques et de tous les Prêtres, depuis les Apôtres jusqu'au douzième siècle, n'auraient également rien valu, parce qu'ils ont tous été nommés de la même manière que les nôtres, et que les Evêques sur-tout n'ont pas acheté les Bulles des Papes. Il faudrait par conséquent faire déloger du Ciel tous les Saints qui ont été canonisés pendant ces douze cents années, à commencer par les onze Apôtres qui n'ont pas payé les Annates à St. Pierre.

D. Les Prêtres Réfractaires et leurs adhérans disent que d'après les droits de l'homme, personne ne peut être inquiété par ses opinions, même religieuses, et que la Constitution garantit à tout homme la liberté d'exercer le Culte auquel il est attaché ; qu'en conséquence il est injuste de les persécuter, tandis qu'on laisse une entière liberté aux Protestans, aux Juifs, etc.

R. Le même article des droits de l'homme que vous venez de citer, porte immédiatement après : *Pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ; or comme la manifestation des opinions prétendues reli-

gieuses des Prêtres Réfractaires trouble cet ordre public, en divisant les familles et les citoyens, et allume la guerre civile ; la loi, d'après les dispositions fondamentales de la Constitution, *peut établir des peines contre les actes qui seraient nuisibles à la société.* Le Culte des Protestans, celui des Juifs et de mille autres Sectes, seront toujours protégés, parce que ces Cultes, quelque différence qu'il y ait entre eux, sont vraiment religieux, n'ayant que la Divinité en vue. Il n'en est pas de même du Culte des Réfractaires, qui n'a pour but que la contre-révolution. La Constitution, disent-ils, détruit la Religion ; donc, selon eux, pour maintenir la Religion, il faut détruire la Constitution. Si les Protestans ou les membres de toute autre Secte refusaient de prêter le serment civique et troublaient l'ordre public établi par la loi, ils seraient traités de la même manière que les Réfractaires. L'homme n'est comptable de sa croyance qu'à Dieu ; mais ses actions sont subordonnées aux lois du païs où il réside. Celui qui viole ces lois, se rend coupable non-seulement devant les hommes, mais encore devant Dieu, parce que selon St. Paul, toute puissance vient de Dieu,

D. Si les Prêtres Réfractaires travaillent de leur côté pour détruire la Constitution, afin de rentrer en possession de leurs biens et de leurs privilèges, de notre côté que devons-nous faire pour la maintenir ?

R. Pour maintenir la Constitution, il faut :

1°. Payer exactement les impôts, parce que sans impôts, une Nation ne peut faire face à toutes les dépenses qu'elle est obligée de faire, pour payer les troupes, entretenir une marine

pour protéger le commerce, payer les fonctionnaires publics, entretenir les chemins, etc.

2°. Observer les lois, et prêter main-forte pour les faire exécuter, lorsque nous en sommes requis, parce qu'une société ne peut subsister sans lois. L'anarchie est le dernier des malheurs.

3°. Respecter les personnes et les propriétés, parce que par ce moyen les gens riches se voyant en sûreté, n'émigreront pas, et ceux qui n'ont émigré que par pure crainte rentreront. Beaucoup d'étrangers riches et industrieux viendront chercher asyle et protection dans la terre de la liberté.

4°. Avoir sans cesse l'œil ouvert sur les conspirateurs, les livrer au glaive de la loi, sans être leurs assassins.

5°. Enfin lorsque la loi sera muète ou impuissante pour arrêter les complots de ces conspirateurs, il faut, d'après les droits de l'homme, fermer l'oreille aux discours miéleux des modérés, et résister à l'oppression. Alors, *l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

En observant rigoureusement ces cinq points, la France va devenir dans quelques années le plus puissant et le plus florissant de tous les Empires, et lorsque la Révolution s'oppérera dans les autres Royaumes, les riches du païs vous rapporteront avec usure l'argent que nos émigrés y auront porté.

Les Prêtres Réfractaires qui voient et qui sentent l'efficacité des moyens que je vous propose, prêchent précisément le contraire. Fermez l'oreille à leurs séductions, si vous voulez bientôt voir la fin des maux momentanés de la Révolution, et jouir des biens durables qu'elle vous procurera.

D. Je suis pleinement convaincu qu'on n'a

fait aucun changement à la Religion. Je vois que l'on n'a fait que corriger les abus qui s'étaient glissés dans la discipline extérieure de l'Eglise. Je vois encore que la Nation ou la puissance civile avait seule le droit et le pouvoir de faire cette réforme. Je vous promets de bien profiter de vos avis, et d'ouvrir les yeux à ceux de ma connaissance qui se sont laissés séduire par les Prêtres Réfractaires. Si j'en trouve quelqu'un de plus endurci que les autres, je vous l'amenerai, et je suis persuadé que lorsqu'il vous aura entendu, il sera forcé de se rendre à l'évidence. Je vous prie de vouloir bien me dire encore pourquoi tous les complots des Aristocrates ont échoué jusqu'à présent.

R. En voici la raison. Lorsque Balthasar, Roi de Babylone, eut comblé la mesure de ses impiétés, un jour qu'il donnait à ses courtisans un festin où l'on employait des vases sacrés, il apperçut au milieu du repas, une main miraculeuse qui écrivait sur la muraille trois mots hebreux, qui signifiaient que son règne était fini, et que son royaume serait divisé après sa mort. Cet oracle de Dieu s'accomplit à la lettre.

Dieu voyant aussi que la corruption de la Cour de France était parvenue à son comble, et que le Peuple ne pouvait plus supporter le poids énorme des impôts dont il était accablé, pour fournir aux déprédations de cette Cour; voyant aussi que l'abomination de la désolation était dans son Eglise, et que sa Religion qui est toute spirituelle était devenue une Religion d'argent, dont tous les actes ne s'achetaient qu'à beaux deniers comptants, Dieu, dis-je, voyant toutes ces abominations, a écrit, non sur la

muraille, mais dans le livre de ses décrets irrévocables que l'année 1789, serait l'époque à laquelle il y mettrait fin. Quant à moi, je crois comme un article de foi que Dieu est l'auteur de notre révolution. Supposer le contraire, ce serait supposer que Dieu est injuste, ce qui est contraire à la Nature Divine.

Quand je vois quelques mille ci-devant nobles rassemblés sur les frontières, et quelques petits aristocrates répandus dans l'intérieur du Royaume, coalisés avec les Prêtres Réfractaires et leurs Dévotes, prétendre arrêter dans sa marche une Révolution, l'ouvrage de Dieu, il me semble voir quelques milliers de fourmis répandues sur un chemin pour empêcher un bœuf de passer outre. Le bœuf ne les apperçoit pas même, et en passant il écrase tout ce qu'il rencontre sur ses pas.

Quand je vois aussi les Aristocrates différer d'un jour à l'autre de payer l'impôt, resserrer l'argent, décrier les assignats, accapparer les marchandises, et inventer mille moyens pour faire mourir de faim le Peuple dont Dieu s'est servi pour opérer la Révolution et pour la maintenir, et cela dans la vue d'opérer une contre-révolution, il me semble encore voir quelques hommes insensés, mais méchans, qui s'étant mis en tête d'arrêter dans son cours un fleuve rapide, jettent dans son lit toutes sorte de matières. Ces matières entassées arrêtent un instant le cours de l'eau, et en font refluer une petite partie sur les bords. Mais le volume d'eau venant à augmenter par cette résistance, il emporte avec impétuosité toutes ces matières, et nétoie entièrement son lit. Les insensés qu'ils sont ! Ils bâtiraient une seconde Tour de Babel pour se soustraire à la colère de Dieu,

*21

qu'ils n'échapperaient pas à sa justice. Tous les efforts réunis des despotes conjurés contre nous viendront toujours se briser contre la volonté de Dieu.

Voilà, mon cher ami, pourquoi tous les complots des ennemis de la Révolution ont échoué et échoueront toujours. De notre côté, secondons les vues de Dieu qui ne tendent qu'à notre bonheur, et sur-tout soyons unis. Evitons tous les pièges qu'on nous tend pour nous désunir. Que les inimitiés particulières cessent à la vue de la Patrie en danger. C'est ainsi que le pratiquaient les Romains. Imitons-les, et nous serons invincibles comme eux.

AUBANEL, Membre de l'Assemblée Patriotique de Marseille.